

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, section 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, article 68(3)

Files: Public Performance of Musical Works

Dossiers : Exécution publique d'œuvres musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SOCAN FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION TO
THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCAN POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[Tariffs 2.B, 2.C, 2.D, 3, 5.A, 6, 7, 8, 9, 10, 11,
12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24]

[Tarifs 2.B, 2.C, 2.D, 3, 5.A, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,
13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

M. le juge William J. Vancise
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

June 29, 2012

Le 29 juin 2012

Ottawa, June 29, 2012

Ottawa, le 29 juin 2012

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the decision certifying various SOCAN Tariffs

Motifs de la décision homologuant divers tarifs de la SOCAN

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] Pursuant to subsection 67.1(1) of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed proposed statements of royalties to be collected for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2006 through 2013.

[1] Conformément au paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « *Loi* »), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé des projets de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, pour les années 2006 à 2013.

[2] These proposals were published in the *Canada Gazette* accompanied by a notice indicating that prospective users or their representatives could object to the tariffs within the prescribed deadlines. Many of the tariffs addressed in these reasons were not objected to and are certified as filed. Some reflect agreements reached between SOCAN and users. Two matters will be left in abeyance.

[2] Ces projets ont été publiés dans la *Gazette du Canada* avec un avis selon lequel les utilisateurs éventuels ou leurs représentants pouvaient s'opposer aux projets dans les délais prescrits. Bon nombre des tarifs dont traitent les présents motifs n'ont pas été contestés et sont homologués tels quels. Certains reflètent des ententes conclues entre la SOCAN et les utilisateurs. Deux affaires seront laissées en suspens.

II. UNOPPOSED, UNCHANGED TARIFFS

II. TARIFS NON CONTESTÉS ET INCHANGÉS

[3] The following proposed tariffs are unchanged from the last time they were certified. No one objected to them. They are:

[3] Les projets suivants reprenaient le dernier texte homologué et n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

For the years 2009-2010

Pour les années 2009 et 2010

Tariff 13.A (Public Conveyances – Aircraft)

Tarif 13.A (Transports en commun – Avions)

For the years 2009-2012

Pour les années 2009 à 2012

Tariff 2.D (Television – Canadian Broadcasting Corporation)
Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs)
Tariff 12 (Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations; Paramount

Tarif 2.D (Télévision – Société Radio-Canada)
Tarif 5.A (Expositions et foires)
Tarif 12 (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre; Paramount Canada's Wonderland et

Canada's Wonderland and Similar Operations)
Tariff 13.B (Public Conveyances – Passenger Ships)
Tariff 13.C (Public Conveyances – Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships)

For the years 2009-2013

Tariff 2.B (Television – Ontario Educational Communications Authority)

For the years 2011-2012

Tariff 3 (Cabarets, Cafes, Clubs, Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges, Restaurants, Roadhouses, Taverns and Similar Establishments)
Tariff 7 (Skating Rinks)
Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows)
Tariff 10 (Parks, Parades, Streets and Other Public Areas)
Tariff 11 (Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events; Comedy Shows and Magic Shows)
Tariff 14 (Performance of an Individual Work)
Tariff 18 (Recorded Music for Dancing)
Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction)
Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments)
Tariff 21 (Recreational Facilities Operated By a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations).

[4] The Board received several comments relating to these tariffs. Three deserve a mention.

[5] One user argued that Tariff 8 would be less onerous, administratively and financially, if users were allowed to make a single annual payment. We see no need to amend Tariff 8 accordingly for two reasons. First, this is one of the most

établissements du même genre)
Tarif 13.B (Transports en commun – Navires à passagers)
Tarif 13.C (Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers)

Pour les années 2009 à 2013

Tarif 2.B (Télévision – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario)

Pour les années 2011 et 2012

Tarif 3 (Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre)
Tarif 7 (Patinoires)
Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode)
Tarif 10 (Parcs, parades, rues et autres endroits publics)
Tarif 11 (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires; spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens)
Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières)
Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée aux fins de danse)
Tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse)
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre)
Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre).

[4] La Commission a reçu au sujet de ces tarifs plusieurs observations. Trois méritent d'être mentionnées.

[5] Un utilisateur a avancé que le tarif 8 serait moins coûteux, tant sur le plan administratif que financier, si les utilisateurs étaient autorisés à effectuer un paiement annuel unique. Il nous semble inutile de modifier le tarif 8, et ce pour

undemanding tariffs: users simply file a payment each quarter, with a statement of the number of events, with or without dancing, that occurred during the quarter. Second, Tariff 21 already allows a variety of not for profit community organizations to be dispensed from complying with six tariffs, including Tariff 8, by making a single, yearly payment.

[6] Tariff 18 sets lower rates for establishments that operate pursuant to the tariff less than four days per week. So does Tariff 20. The rates in Tariff 18 also increase with the maximum capacity of the premises. One comment suggested that this was unfair on two counts. First, both tariffs should vary according to the actual number of days (or hours) in which music is being played for dancing or karaoke. Second, Tariff 18 should take into account actual attendance rather than maximum capacity. The proposed changes, while attractive at first glance, are impractical. The royalties these tariffs set are relatively low, especially given the importance of music to the targeted uses. The royalties are also an average; users who only operate with music for one day per week probably pay a little more than they would if paying a daily rate, whereas users who operate three days per week probably pay a little less. Switching to a per-day rate would require a complete recalibration of the rate grid. It would also increase the administrative burden on all users and on SOCAN. Finally, while it is true that not every establishment attains its maximum capacity on every day it plays recorded music, the administrative burden associated with measuring attendance in these establishments would again far outweigh the potential savings for the vast majority of users of these tariffs.

deux raisons. D'abord, ce tarif est parmi les moins exigeants : les utilisateurs n'ont qu'à verser leurs redevances tous les trois mois, accompagnées d'un rapport indiquant le nombre d'activités, avec et sans danse, tenues durant le trimestre. Ensuite, le tarif 21 dispense déjà diverses organisations communautaires sans but lucratif de l'obligation de se conformer à six tarifs, dont le tarif 8, en leur permettant de n'effectuer qu'un seul paiement annuel.

[6] Les tarifs 18 et 20 établissent des taux moindres pour les établissements ouverts moins de quatre jours par semaine. Par ailleurs, les taux du tarif 18 augmentent avec la capacité maximale de l'établissement. Un utilisateur a soutenu que cette situation est injuste pour deux raisons. Les deux tarifs devraient varier en fonction du nombre réel de jours (ou d'heures) durant lesquels la musique est diffusée à des fins de danse ou d'activités de karaoké, et le tarif 18 devrait tenir compte de l'assistance réelle plutôt que de la capacité maximale. Les changements proposés, quoique intéressants de prime abord, soulèvent des difficultés d'ordre pratique. Les redevances établies par ces tarifs sont relativement faibles, en particulier si l'on considère l'importance que revêt la musique dans les utilisations visées. De plus, ces redevances constituent une moyenne; l'établissement qui ne diffuse de la musique qu'une journée par semaine paie sans doute un peu plus que s'il était assujéti à un taux quotidien, tandis que celui qui diffuse de la musique trois jours par semaine paie sans doute un peu moins. Le fait de passer à un taux quotidien nécessiterait le réaménagement total de la grille des taux. Cela augmenterait également le fardeau administratif de tous les utilisateurs et de la SOCAN. Enfin, même s'il est vrai que tous les établissements ne sont pas remplis à capacité tous les jours où ils diffusent des enregistrements musicaux, le fardeau administratif que créerait la mesure de l'assistance dans ces établissements l'emporterait ici de beaucoup sur les économies que seraient susceptibles de réaliser la grande majorité des utilisateurs de ces tarifs.

[7] Two users mentioned that it is unfair for non-profit organizations to have to pay Tariffs 19 and 21. The issue of non-profit organizations having to pay tariffs is one that has arisen from time to time. As we explained before:

The argument that non-profit community activities should not attract any royalties must also be rejected. SOCAN has chosen to waive its fees for some such events under relatively strict conditions. This does not mean that community activities should be entitled to use [SOCAN's] repertoire for free.²

[8] SOCAN proposed amending Tariff 18 to specify that it does not target the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8. The proposed change in wording does not change the ambit of the tariff.

[9] We certify the above tariffs as filed, with two exceptions.

[10] Contrary to proposed Tariff 13.A for 2009 and 2010, the proposed tariff for 2011 and 2012 includes substantive changes from the version we last certified in 2008. First, it adds a new category dealing with "audiovisual presentations". Second, proposed rates are nearly double the existing ones. Third, proposed fees for in-flight music and audiovisual presentations are further doubled if the offerings are interactive. We need more time to study the impact of these changes before certifying the tariff. Consequently, we will certify Tariff 13.A only for 2009 and 2010, and hold this matter in abeyance for 2011 and 2012.

[11] Tariff 5.B deals with concerts offered during exhibitions and fairs. It is intended to mirror Tariff 4 (Concerts). That tariff is currently under

[7] Deux utilisateurs ont mentionné qu'il était injuste que les organisations sans but lucratif soient assujetties aux tarifs 19 et 21. Cette question revient de temps à autre. Comme nous l'avons déjà expliqué :

L'argument selon lequel les événements communautaires sans but lucratif ne devraient être assujettis à aucune redevance doit aussi être rejeté. La SOCAN a choisi, sous certaines conditions d'ailleurs assez strictes, de renoncer à ses redevances pour certains événements de cette nature. Cela ne signifie pas que les activités communautaires devraient avoir le *droit* d'utiliser le répertoire de la [SOCAN] gratuitement.²

[8] La SOCAN a proposé de modifier le tarif 18 de manière à préciser qu'il ne vise pas les utilisations visées par d'autres tarifs, y compris les exécutions visées par le tarif 8. Le libellé proposé ne change en rien le champ d'application du tarif.

[9] Nous homologuons les tarifs susmentionnés tels qu'ils ont été déposés, à deux exceptions près.

[10] Contrairement au projet de tarif 13.A pour 2009 et 2010, le tarif proposé pour 2011 et 2012 propose d'importants changements à ce que nous avons homologué en 2008. D'abord, il prévoit l'adjonction d'une catégorie visant les « présentations audiovisuelles ». Ensuite, les taux proposés sont presque deux fois supérieurs aux taux en vigueur. Enfin, les redevances proposées à l'égard de la musique en vol et des présentations audiovisuelles sont doublées si les présentations sont interactives. Il nous faut plus de temps pour analyser l'incidence de ces changements avant d'homologuer le tarif. En conséquence, nous n'homologuerons le tarif 13.A que pour 2009 et 2010, et disposerons plus tard des années 2011 et 2012.

[11] Le tarif 5.B vise les concerts présentés lors d'expositions et de foires, Il est censé refléter le tarif 4 (Concerts). Ce tarif est actuellement à

examination. The Board will deal with both tariffs at the same time.

III. NO LONGER OPPOSED, UNCHANGED TARIFFS

A. The Background Music Tariffs (Tariffs 15.A for 2008-2011, 15.B for 2009-2011 and 16 for 2010-2011)

[12] The Hotel Association of Canada (HAC), the Retail Council of Canada (RCC) and Bell Canada (Bell) objected to proposed Tariff 15.A. HAC also objected to proposed Tariff 15.B. Rogers Communications, Shaw Communications, Videotron Ltd., Cogeco Cable Inc, Bell, the Canadian Broadcasting Corporation, DMX Music Canada (DMX), HAC, RCC and Stingray Digital Group (Stingray) objected to proposed Tariff 16.

[13] On January 31, 2011, SOCAN asked that the Board set in motion the process leading to a hearing to determine Tariff 15. On February 1, RCC asked that more time be provided, in particular to allow parties to consider whether SOCAN Tariff 16 and Re:Sound Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) should be examined jointly with SOCAN Tariff 15.

[14] On May 17, 2011, the Board ruled that the examination of SOCAN Tariffs 15 and 16 would proceed to a hearing on June 12, 2012. All objectors subsequently withdrew from the process.

[15] Bell's objection to Tariff 15.A concerned a small change in wording. SOCAN proposed the following wording for 2011 (new words in bold):

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, **including a television set**, and at any time and as often as desired in 2011, in an

l'étude. La Commission statuera sur les deux tarifs en même temps.

III. TARIFS INCHANGÉS QUI NE SONT PLUS CONTESTÉS

A. Tarifs applicables à la musique de fond (15.A pour 2008-2011, 15.B pour 2009-2011 et 16 pour 2010-2011)

[12] L'Association des hôtels du Canada (AHC), le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et Bell Canada (Bell) se sont opposés au projet de tarif 15.A. L'AHC s'est également opposée au projet de tarif 15.B. Rogers Communications, Shaw Communications, Vidéotron ltée, Cogeco Câble inc., Bell, la Société Radio-Canada, *DMX Music Canada* (DMX), l'AHC, le CCCD et *Stingray Digital Group* (Stingray) se sont opposés au projet de tarif 16.

[13] Le 31 janvier 2011, la SOCAN a demandé à la Commission de mettre en branle le processus menant à une audience qui permettrait de disposer du tarif 15. Le 1^{er} février, le CCCD a demandé qu'un délai soit accordé, en particulier pour permettre aux parties de déterminer si le tarif 16 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne (Utilisation et distribution de musique de fond) devaient être examinés conjointement avec le tarif 15 de la SOCAN.

[14] Le 17 mai 2011, la Commission a décidé que les tarifs 15 et 16 de la SOCAN feraient l'objet d'une seule audience le 12 juin 2012. Toutes les opposantes se sont subséquemment retirées de l'affaire.

[15] L'opposition de Bell visait une légère modification du libellé du tarif 15.A. La SOCAN proposait le libellé suivant pour 2011 (ajouts en gras) :

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, **compris un téléviseur**, en tout temps et aussi

establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

[16] Background music played via television sets is not a new use. The wording of the clause without the bolded words was broad enough to include music played via a television set. We adopt the new wording for clarification purposes.

[17] Tariffs 15.A and 16 already specify that they do not target uses expressly covered in other tariffs. SOCAN proposed that the relevant clauses now mention Tariff 8 expressly. These changes do not alter the ambit of the tariff. We adopt the new wording, again for clarification purposes.

[18] DMX and Stingray withdrew from the process on the understanding that SOCAN no longer sought a rate increase for Tariff 16 in 2010. SOCAN so confirmed in an email to the Board on March 26, 2012. Proposed Tariff 16 for 2011 is identical to what the Board certified for 2009.

[19] We certify Tariff 15.A (2008-2011) and 15.B (2009-2011) as proposed by SOCAN for 2011. We certify Tariff 16 (2010-2011) as certified for 2009, except for the addition of an express reference to Tariff 8, as just discussed.

B. Tariff 23 (Hotel and Motel In-Room Services) 2009-2012

[20] HAC objected to Tariff 23 for 2009. Its chief concern was that Tariff 23 should be paid by the service provider, not the hotel or motel.

[21] The last certified tariff was deliberately established as target neutral. The obligations

souvent que désiré en 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

[16] Le téléviseur n'est pas un nouveau moyen de diffuser de la musique de fond. La disposition originale était suffisamment générale sans l'adjonction des mots en gras pour viser la musique diffusée au moyen d'un téléviseur. Nous adoptons le nouveau libellé pour plus de clarté.

[17] Les tarifs 15.A et 16 précisent déjà qu'ils ne s'appliquent pas aux utilisations visées par d'autres tarifs. La SOCAN propose d'y ajouter une mention expresse du tarif 8. Ces changements ne modifient pas le champ d'application du tarif. Nous adoptons le nouveau libellé pour plus de clarté ici aussi.

[18] DMX et Stingray se sont retirées du processus, étant entendu que la SOCAN ne réclamerait plus une augmentation des taux du tarif 16 en 2010. La SOCAN l'a confirmé dans un courriel adressé à la Commission le 26 mars 2012. Le projet de tarif 16 pour 2011 est identique au tarif que la Commission a homologué pour 2009.

[19] Nous homologuons les tarifs 15.A (2008-2011) et 15.B (2009-2011) tels que proposés pour 2011. Le tarif 16 (2010-2011) que nous homologuons est le même que celui de 2009, sauf pour l'ajout d'un renvoi exprès au tarif 8, comme nous venons de le mentionner.

B. Tarif 23 (Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel) 2009-2012

[20] L'AHC s'est opposée au tarif 23 pour 2009, estimant qu'il devrait être acquitté par le fournisseur du service et non l'hôtel ou le motel.

[21] Le dernier tarif homologué a été délibérément établi comme un tarif à visée neutre.

under the tariff are thus joint and several, in terms of the user who authorizes the performance (the service) and the user who performs the music (the hotel).

[...] SOCAN can collect royalties from any party liable either for the communication to the public by telecommunication, or the authorization of the communication in providing the services. As part of the agreement with SOCAN, the three major Services will pay the royalties they agreed upon. However, the target neutrality of the tariff the Board certifies will allow SOCAN to collect from other parties should new entrants to this industry refuse to pay.³

[22] Correspondence SOCAN sent to HAC on March 26, 2009 clarified the situation further:

As of this writing, SOCAN has no reason to believe that the current situation will change, but SOCAN reserves its right to collect the royalties from the establishments in the event that they are not paid by the service providers in the future.

[23] On May 28, 2009, HAC withdrew its objection. We certify Tariff 23 for the years 2009-2012 as filed.

IV. TARIFFS BASED ON AGREEMENTS

[24] Before certifying a tariff based on agreements, it is generally advisable to consider the extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users, as well as whether the terms of the agreement are fair.

Les obligations découlant de ce tarif sont donc conjointes et solidaires et visent tant l'utilisateur qui autorise l'exécution (le service) que l'utilisateur qui exécute l'œuvre musicale (l'hôtel).

[...] la SOCAN peut réclamer des redevances à toute partie responsable soit de la communication au public par télécommunication, soit de l'autorisation de cette communication dans la prestation de services. Dans le cadre de l'entente avec la SOCAN, les trois principaux Services paieront les redevances sur lesquelles ils se sont entendus. Toutefois, la Commission homologue un tarif à visée neutre, ce qui permettra à la SOCAN de percevoir les redevances auprès d'autres parties dans l'éventualité où de nouveaux venus refuseraient de payer.³

[22] Dans ses échanges avec l'AHC du 26 mars 2009, la SOCAN s'est expliquée davantage :

[Traduction] À l'heure qu'il est, la SOCAN n'a aucune raison de croire que la situation actuelle changera, mais elle se réserve le droit de réclamer des redevances auprès des établissements si les fournisseurs de services ne les acquittent pas.

[23] Le 28 mai 2009, l'AHC a retiré son opposition. Nous homologuons le tarif 23 tel que déposé pour les années 2009-2012.

IV. TARIFS REFLÉTANT DES ENTENTES

[24] Avant d'homologuer un tarif fondé sur une entente, il est habituellement prudent d'examiner la mesure dans laquelle les parties à l'entente sont aptes à représenter les intérêts de tous les utilisateurs éventuels ainsi que le caractère équitable des modalités de l'entente.

A. Tariff 2.C (Television – Société de télédiffusion du Québec) 2009-2012

[25] This is a single-user tariff, last certified as an annual lump sum amount of \$180,000 for 2008. SOCAN proposed rates of \$180,000 for 2009 and \$216,000 for the years 2010-2012.

[26] On January 18, 2012, SOCAN filed with the Board an agreement for annual payments of \$216,000 for the period 2011 to 2013. In an email dated March 26, 2012, SOCAN confirmed that Télé-Québec had paid \$180,000 for 2009 and \$216,000 for 2010. Since this is a single-user tariff, there is no need for heightened scrutiny of the agreement. We certify Tariff 2.C as filed for the years 2009 to 2012. We do not certify the tariff for 2013 because the objection period for 2013 tariffs has not expired.

B. Tariff 6 (Motion Picture Theatres) 2009-2013

[27] The Board last certified Tariff 6 for 2008 at a rate of \$1.23 per seat, with a minimum fee of \$123 per screen. SOCAN proposed the following rates for the years 2009-2013:

Year / Année	Per Seat / Par siège	Minimum / Redevance minimale
2009	\$1.69	\$169
2010	\$1.69	\$169
2011	\$1.40	\$140
2012	\$1.45	\$145
2013	\$1.50	\$150

[28] On July 6, 2011, SOCAN filed an agreement it had reached with the Motion Picture Theatre

A. Tarif 2.C (Télévision – Société de télédiffusion du Québec) 2009-2012

[25] C'est pour 2008 que ce tarif à utilisateur unique a été homologué la dernière fois, pour une somme forfaitaire annuelle de 180 000 \$. La SOCAN a proposé des redevances de 180 000 \$ pour 2009 et de 216 000 \$ pour les années 2010 à 2012.

[26] Le 18 janvier 2012, la SOCAN a déposé auprès de la Commission une entente prévoyant des paiements annuels de l'ordre 216 000 \$ pour les années 2011 à 2013. Dans un courriel du 26 mars 2012, la SOCAN a confirmé que Télé-Québec avait versé 180 000 \$ pour 2009 et 216 000 \$ pour 2010. Comme il s'agit d'un tarif à utilisateur unique, un examen approfondi de l'entente serait superflu. Nous homologuons le tarif 2.C tel que déposé pour les années 2009 à 2012. Nous ne l'homologuons pas pour 2013 parce que la période durant laquelle on peut s'opposer au tarif n'est pas terminée.

B. Tarif 6 (Cinéma) 2009-2013

[27] La Commission a homologué le tarif 6 la dernière fois pour 2008 au taux de 1,23 \$ par siège, moyennant une redevance minimale de 123 \$ par écran. La SOCAN a proposé les taux suivants pour les années 2009-2013 :

[28] Le 6 juillet 2011, la SOCAN a déposé l'entente qu'elle avait conclue avec la Fédération

Associations of Canada (MPTAC). The agreement provided for the following rates.

des associations de propriétaires de cinémas du Canada (MPTAC) et qui prévoit les taux suivants.

Year / Année	Per Seat / Par siège	Minimum / Redevance minimale
2009	\$1.30	\$130
2010	\$1.35	\$135
2011	\$1.40	\$140
2012	\$1.45	\$145
2013	\$1.50	\$150

[29] The agreement also provided adding to the tariff a mention that the rate per seat and the minimum fee are to apply on an annual basis and on a per screen basis.

[29] La SOCAN et la MPTAC ont convenu de mentionner dans le tarif que le taux par siège et que la redevance minimale sont applicables par année et par écran.

[30] MPTAC has represented, and continues to represent the vast majority of motion picture theatre owners and operators in Canada, including independent theatres.⁴ Absent any other opposition, we can take for granted that the agreement is in the interest of all users subject to the tariff. The proposed royalty increases, while greater than inflation, remain modest. We certify Tariff 6 according to the agreement.

[30] La MPTAC représente la grande majorité des propriétaires et exploitants de salles de cinéma canadiens, y compris de salles indépendantes.⁴ À défaut de toute autre opposition, nous déduisons que l'entente sert les intérêts de tous les utilisateurs assujettis à ce tarif. Les augmentations des redevances proposées, quoique supérieures au taux d'inflation, demeurent modestes. Nous homologuons le tarif 6 conformément à l'entente.

C. Tariff 9 (Sports Events) 2010-2012

C. Tarif 9 (Événements sportifs) 2010-2012

[31] The last certified Tariff 9, for the years 2002-2009, reflected an agreement between SOCAN and over a dozen objectors that covered the period from 2002 to 2011.⁵

[31] Le dernier tarif 9 homologué, pour les années 2002 à 2009, reflétait une entente intervenue pour la période 2002 à 2011 entre la SOCAN et plus d'une douzaine d'opposants.⁵

[32] Pursuant to the agreement, SOCAN proposed rates of 0.095 per cent of gross receipts for 2010 and 0.1 per cent for 2011. SOCAN also proposed the rate of 0.1 per cent for 2012. No one objected. The parties to the 2002-2011 agreement represent a wide variety of users. They also pay the bulk of the royalties pursuant to this tariff. The proposed increases are fair: in effect, they respond to comments of the Board going back as far as 2000.⁶

[32] Conformément à cette entente, la SOCAN a proposé les taux de 0,095 pour cent des recettes brutes pour 2010 et de 0,1 pour 2011. La SOCAN a également proposé un taux de 0,1 pour cent pour 2012. Personne ne s'est opposé. Les parties à l'entente visant la période 2002-2011 représentent des utilisateurs très divers. De plus, ce sont elles qui versent la majeure partie des redevances associées à ce tarif. Les augmentations proposées sont justes et, de fait, s'inscrivent dans la lignée des observations qu'a formulées la Commission en 2000.⁶

[33] Finally, a reporting obligation clause that is part of the agreement and of the proposed tariffs did not find its way in the last certified tariff. It has been added to the tariff we certify: users will now be required to report licensed events and to pay royalties on a quarterly basis.

[34] We certify Tariff 9 for the years 2010-2012 as filed.

D. Tariff 24 (Ringtones and Ringbacks) 2006-2013

[35] A ringtone is a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. A ringback is a digital audio file that is heard by the calling party after dialling and before the call being answered. A certified tariff is in place for the first but not the second.

[36] Timely objections to proposed Tariff 24 were filed by Apple Canada and Apple Inc. (Apple), Bell Mobility/Bell Canada (Bell), Canadian Satellite Radio Inc. (CSR), the Canadian Recording Industry Association and some of its members (CRIA), the Canadian Wireless Telecommunications Association (CWTA), *Groupe de radiodiffusion Astral inc.*, Teletoon Canada Inc. and MusiquePlus Inc. (Astral), Please Hold Canada Inc. (PHC), Rogers Communications (Rogers), Sirius Canada Inc. (Sirius), Telus Communications Company (Telus) and Videotron.

[37] Astral, CSR, and Sirius subsequently withdrew their objections. On June 7, 2010, SOCAN wrote to the Board, informing it that Bell Mobility, CRIA, Rogers, Telus, and Videotron had signed an agreement with SOCAN and requesting that the Board certify a tariff consistent with that agreement. Parties to the agreement also withdrew their objections. MTS Allstream and Sasktel also signed the agreement, although they had not objected to the proposed tariff.

[33] Enfin, une obligation de compte rendu que prévoient l'entente et les projets de tarifs n'a pas été intégrée au dernier tarif homologué. Elle a été ajoutée au tarif que nous homologuons ici : les utilisateurs seront donc maintenant tenus de rendre compte des manifestations autorisées et d'acquitter des redevances tous les trois mois.

[34] Nous homologuons le tarif 9 pour les années 2010 à 2012 tel que déposé.

D. Tarif 24 (Sonneries et sonneries d'attente) 2006-2013

[35] Une sonnerie est un fichier numérique sonore dont l'exécution signale un appel entrant. Une sonnerie d'attente est un fichier numérique sonore dont l'exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. Le premier est visé par un tarif homologué, mais pas le second.

[36] Se sont opposées à temps au projet de tarif 24 : Apple Canada et Apple inc. (Apple), Bell Mobilité/Bell Canada (Bell), *Canadian Satellite Radio Inc.* (CSR), l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA), l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS), le Groupe de radiodiffusion Astral inc., Télétoon Canada inc. et MusiquePlus inc. (Astral), *Please Hold Canada Inc.* (PHC), Rogers Communications (Rogers), Sirius Canada inc. (Sirius), *Telus Communications Company* (Telus) et Vidéotron.

[37] Astral, CSR, et Sirius ont par la suite retiré leur opposition. Le 7 juin 2010, la SOCAN a écrit à la Commission pour l'informer qu'elle s'était entendue avec Bell Mobilité, CRIA, Rogers, Telus et Vidéotron et pour lui demander d'homologuer un tarif conforme à l'entente. Les parties à l'entente aussi ont retiré leurs objections. *MTS Allstream* et *Sasktel* ont également signé l'entente, quoiqu'elles ne se fussent pas opposées au projet de tarif.

[38] On January 25, 2012, the Board asked the remaining objectors, Apple, CWTA and PHC, to state whether they wished to maintain their objections. All withdrew. Tariff 24 is now unopposed.

[39] Ringtones and ringbacks are inherently linked to the market for wireless services. Information from the CRTC indicates that, as of the end of 2010, Bell, Rogers and Telus had a combined share exceeding 90 per cent of the wireless market. Thus, fewer than 10 per cent of wireless customers subscribe through a provider that is not party to the agreement. The figure is likely substantially less, since the parties to the agreement include several other carriers with smaller market shares. CWTA, while not a party to the agreement, had the opportunity to maintain its objection on behalf of its members who had not signed the agreement, such as Wind, Public Mobile, and Mobilicity. We are satisfied the parties to the agreement were capable of representing the interests of all relevant users.

[40] The preamble to the agreement indicates the basis for determining its equity. To determine the tariff to be paid to communicate ringtones, the Board used as a proxy the royalties paid pursuant to agreements allowing the same users to copy such ringtones. These royalties have recently declined; the agreement proposes a proportional decline in the rate of the tariff. Given that this reflects the Board's methodology in 2006,⁷ the result is *prima facie* fair.

[41] The tariff will now extend to ringbacks. The existing tariff, which applied only to ringtones, raised \$1.8 million in 2009, according to data routinely filed by SOCAN with the Board. Changes both to the rate base and to the rate make it impossible to predict the amounts that will be collected under the tariff we certify here.

[38] Le 25 janvier 2012, la Commission a demandé aux derniers opposants, à savoir Apple, l'ACTS et PHC, s'ils maintenaient leur opposition. Tous les ont retirée. Personne ne s'oppose plus au tarif 24.

[39] Les sonneries et les sonneries d'attente sont, de par leur nature, liées au marché des services sans fil. L'information fournie par le CRTC indique que, dès la fin de 2010, Bell, Rogers et Telus avaient ensemble une part de plus de 90 pour cent de ce marché : moins de 10 pour cent des utilisateurs sont abonnés auprès d'un fournisseur qui n'est pas partie à l'entente. Cette proportion est sans doute considérablement moindre, étant donné que les parties à l'entente représentent aussi des fournisseurs qui ont de plus petites parts du marché. L'ACTS, sans être partie à l'entente, a eu l'occasion de maintenir son opposition pour le compte de ceux de ses membres qui n'avaient pas signé l'entente, dont *Wind*, *Public Mobile* et *Mobilicity*. Nous sommes convaincus que les parties à l'entente ont été en mesure de représenter les intérêts de tous les utilisateurs concernés.

[40] Le préambule de l'entente nous permet d'en évaluer l'équité. Pour calculer les redevances à payer à l'égard des sonneries, la Commission s'est fondée sur les redevances versées conformément à des ententes autorisant les mêmes utilisateurs à copier les sonneries en question. Ces redevances ayant récemment diminué, l'entente propose une réduction proportionnelle du taux de la redevance. Étant donné que cette façon de faire reprend la méthode utilisée par la Commission en 2006,⁷ le résultat semble équitable à première vue.

[41] Le tarif visera aussi les sonneries d'attente. Le tarif en vigueur, qui ne s'applique qu'aux sonneries, a généré 1,8 million de dollars en 2009, selon les données que la SOCAN dépose de temps à autre auprès de la Commission. En raison des modifications apportées à la fois à l'assiette tarifaire et au taux, il est impossible de prévoir les sommes qui seront amassées en application du tarif que nous homologuons ici.

[42] There may need to be retroactive adjustments, since this tariff is being certified in 2012 but beginning in 2006. Licensees selling ringtones from July 1, 2009 onwards may need to adjust their payments due to the change in the rate. Licensees selling ringbacks will need to make retroactive payments dating back to 2006. We do not have evidence on the size of these adjustments and there is no provision for them in the agreement. Since no party has requested that we deal with the issue, we leave this matter for SOCAN to administer with its licensees.

[43] In a recent decision, the Board wrote that “the practice of using interest factors should be generalized” where retroactive payments obtain.⁸ We agree. That being said, we are reluctant to disturb the agreement negotiated between SOCAN and the users of its tariff. As such, we decline to add an interest factor clause to the tariff where none has been proposed.

[44] We certify the tariff filed as Appendix B of the agreement between SOCAN and the objectors. This tariff sets royalty payments of 6 per cent of the price paid by the subscribers with a minimum of 6 cents per ringtone or ringback for the period January 1, 2006 through June 30, 2009. The tariff also sets royalty payments of 5 per cent with a minimum of 5 cents per ringtone or ringback for the period July 1, 2009 through December 31, 2013.

[42] Certains ajustements rétroactifs pourraient se justifier, étant donné que ce tarif est homologué en 2012, mais que son application a un effet rétroactif au début de 2006. Les titulaires de licence qui vendent des sonneries depuis le 1^{er} juillet 2009 pourraient devoir ajuster leurs paiements par suite du changement de taux. Les titulaires de licence qui vendent des sonneries d’attente devront verser des paiements rétroactifs depuis 2006. Nous ignorons l’ampleur de ces ajustements et rien n’est prévu à cet égard dans l’entente. Comme aucune partie ne nous a demandé de nous pencher sur cette question, nous laissons à la SOCAN le soin de la régler avec les titulaires de ses licences.

[43] Dans une récente décision, la Commission a précisé qu’« il faut étendre l’utilisation des facteurs d’intérêts » dans le cas des paiements rétroactifs.⁸ Nous en convenons; toutefois, nous hésitons à toucher à l’entente négociée entre la SOCAN et les utilisateurs de son tarif. Par conséquent, nous préférons ne pas ajouter une disposition sur les facteurs des intérêts qui n’a d’ailleurs pas été proposée.

[44] Nous homologuons le tarif figurant à l’annexe B de l’entente intervenue entre la SOCAN et les opposantes. Ce tarif fixe les redevances à 6 pour cent du prix payé par l’abonné et un paiement minimum à 0,06 \$ par sonnerie ou sonnerie d’attente pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2009. Le tarif prévoit également des redevances de 5 pour cent et un paiement minimum de 0,05 \$ par sonnerie ou sonnerie d’attente pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2013.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *NRCC - Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) for the Years 2003-2009* (20 October 2006) Copyright Board [Decision](#) at para. 169.
3. *SOCAN - Tariff 23 (Hotel and Motel In-Room Services) for the Years 2001 to 2006* (30 June 2006) Copyright Board [Decision](#) at para. 48.
4. *SOCAN - Tariff 6 (Motion Picture Theatres) for the Years 1992 to 1998* (1 December 1995) Copyright Board [Decision](#) at 3.
5. *SOCAN - Tariff 9 (Sports Events) for the Years 2002 to 2009* (23 January 2009) Copyright Board [Decision](#). The list of objectors is at para. 7.
6. *Ibid.* at para. 6; *SOCAN - Tariff 9 (Sports Events) for the Years 1998 to 2001* (15 September 2000) Copyright Board [Decision](#) at 8, 10.
7. *SOCAN - Tariff 24 (Ringtones) for the Years 2003 to 2005* (18 August 2006) Copyright Board [Decision](#) at para. 100.
8. *SOCAN-Re:Sound CBC RadioTariff, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board [Decision](#) at para. 131.

NOTES

1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *SCGDV - Tarif 3 (Utilisation et distribution de musique de fond) pour les années 2003-2009* (20 octobre 2006) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 169.
3. *SOCAN - Tarif 23 (Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel) pour les années 2001 à 2006* (30 juin 2006) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 48.
4. *SOCAN - Tarif 6 (Cinémas) pour les années 1992 à 1998* (1^{er} décembre 1995) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur à la p. 3.
5. *SOCAN - Tarif 9 (Événements sportifs) pour les années 2002 à 2009* (23 janvier 2009) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur. La liste des opposants figure au para. 7.
6. *Ibid.* au para. 6; *SOCAN - Tarif 9 (Événements sportifs) pour les années 1998 à 2001* (15 septembre 2000) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur aux pp. 8 et 10.
7. *SOCAN - Tarif 24 (Sonneries) pour les années 2003 à 2005* (18 août 2006) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 100.
8. *Tarif SOCAN-Ré:Sonnie à l'égard de la radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 131.